

Loi

Générale

colonial

Loi n° 12 La loi lendant à étendre aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Anblles et Ja Réunion les dispositions de la loi du 8 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation,

n° 12 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 août 1942

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro
31 août 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France Chef de l'Etat français, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 5 mai 1854

Vu la loi du 9 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation

Vu les décrets portant organisation judiciaire dans des territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que des Antilles et la Réunion, les textes portant application du Code d'instruction criminelle dans les mêmes territoires et les décrets modificatifs subséquents

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Garde des Sceaux Ministre Secrétaire d'Etat à la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les détenus condamnés à des peines privatives de liberté et qui ont formé recours devant la Cour de cassation seront soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives

Art. 2

— Ils seront, en conséquence, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 422 et, en ce qui concerne la Guinée, à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, dirigés sur un des établissements affectés à l'exécution des peines,

Art. 3

— Ils seront toutefois autorisés à correspondre et à communiquer avec leurs conseils pour les besoins de leur défense,

Art. 4

— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi,

Art. 5

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat,

*PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat français: Le Garde des Sceaux
Ministre Secrétaire d'Etat à justice BARTHÉLEMY. Le Secrétaire d'Etat aux colonies*

BREVIE